



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	265-2024
Type d'intervention :	Postulat
Motion ayant valeur de directive :	Non
N° d'affaire :	2024.GRPARL.84
Déposée le :	04.12.2024
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Berger-Sturm (Grosshöchstetten, PS) (porte-parole) Ammann (Bern, LG) Steiner (Boll, PEV) Bühlmann (Bern, Les VERT-E-S)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	595/2025 du 4 juin 2025
Direction :	Direction de la sécurité
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	Rejet

Droits des enfants dans le droit d'asile et le droit des étrangers cantonal

Le Conseil-exécutif :

1. vérifie que les bases juridiques cantonales du droit d'asile et du droit des étrangers tiennent compte pleinement des droits de l'enfant garantis par la Constitution fédérale et par la Constitution cantonale et que la réglementation en vigueur dans les domaines de l'asile et des étrangers n'enfreint pas ces droits fondamentaux et les protège suffisamment. La vérification intégrera les conclusions de l'évaluation juridique figurant dans l'étude de la CFM sur la situation des enfants qui vivent de l'aide d'urgence ;
2. synthétise les résultats de la vérification dans un rapport, qui contiendra également des propositions de modifications des bases juridiques, nécessaires ou possibles, et leurs conséquences sur la mise en œuvre de la législation sur l'asile ;
3. indique comment l'application des droits de l'enfant dans son ensemble est inscrite ou le sera dans le mandat de prestations confié aux partenaires régionaux et dans les directives cantonales relatives à la législation sur l'asile et à leur mise en œuvre.

Développement :

L'étude¹ du Marie Meierhofer Institut für das Kind commandée par la Commission fédérale des migrations (CFM) conclut que les enfants et les jeunes à l'aide d'urgence vivent dans une grande précarité en Suisse. Ils sont soumis à de fortes contraintes et menacés dans leur santé

¹Enfants et adolescents à l'aide d'urgence dans le domaine de l'asile - Enquête systématique sur la situation en Suisse, CFM 2024

et leur développement. L'avis de droit rédigé en complément à l'étude² conclut à une incompatibilité de l'aide d'urgence aux enfants telle qu'elle se présente actuellement avec la Convention relative aux droits de l'enfant et avec les autres dispositions de droit international public et de droit constitutionnel dont il est question.

Dans sa réponse à l'interpellation Patzen « Domaine de l'asile : mieux protéger les droits des enfants » (055-2024), le Conseil-exécutif reconnaît qu'il est tout naturel que les droits de l'enfant soient respectés dans le domaine de la migration. Même si l'hébergement séparé des familles a permis d'améliorer la situation, les conditions de vie des enfants et des jeunes dans les centres de retour restent néanmoins précaires, en particulier dans l'aide d'urgence de longue durée.

Le mandat de vérification vise à établir si des modifications concernant les droits de l'enfant doivent être apportées à la législation cantonale bernoise sur l'asile et quelles sont les options pour une meilleure prise en compte des droits fondamentaux des enfants et des jeunes accompagnés. Comment s'assurer que les intérêts protégés des enfants et des jeunes sont au centre de chaque arbitrage d'intérêts dans le cadre d'une procédure d'asile, dans le calcul de l'aide d'urgence pour les familles, dans la réglementation en matière d'hébergement, dans le domaine de l'école et de la formation, dans le domaine de la santé et de la participation sociale, dans l'attribution des responsabilités, etc. ? Le droit des enfants et des jeunes à être entendus et à s'exprimer est-il suffisamment garanti et appliqué ?

L'avis de droit complémentaire à l'étude demandé par la CFM est une appréciation détaillée de l'interprétation des différents articles constitutionnels et de la Convention relative aux droits de l'enfant, au regard de la législation sur la migration. Ces points doivent être pris en considération dans l'examen des bases juridiques du canton de Berne.

Au-delà du fondement juridique, c'est surtout la mise en œuvre par les autorités, par les partenaires régionaux et par les autres prestataires de services qu'il s'agit de garantir. Par conséquent, les exigences relatives au respect des droits de l'enfant doivent figurer aussi dans les contrats de prestations et dans les directives cantonales, notamment dans la directive sur l'aide d'urgence et les soins médicaux³.

Le canton de Berne doit s'efforcer de protéger les droits de tous les enfants, en particulier ceux des enfants en situation de précarité, comme pour l'aide d'urgence dans le domaine de l'asile. En tant que législateur, le Grand Conseil est tenu de sauvegarder les droits de l'enfant, indépendamment de l'objectif politique de la législation sur l'asile. Le rapport demandé sera un document sur lequel s'appuyer.

Réponse du Conseil-exécutif

L'étude citée dans le postulat analyse de manière globale la situation des enfants bénéficiant de l'aide d'urgence dans toute la Suisse.

Il est trompeur d'affirmer, comme le fait l'auteur du postulat, que l'étude pointe une incompatibilité entre la situation des enfants à l'aide d'urgence et le droit constitutionnel et international. En réalité, l'étude montre plutôt comment l'application des lois peut entrer en tension avec le droit d'ordre supérieur. Forte de ce constat, elle formule des recommandations visant à réduire les risques d'une dérive anticonstitutionnelle ou contraire au droit international.

² Le régime d'aide d'urgence et les droits de l'enfant - Avis de droit et étude de conformité à la lumière de la Constitution fédérale suisse et de la Convention relative aux droits de l'enfant, CFM 2024

³ https://www.asyl.sites.be.ch/content/dam/asyl_sites/bilder-dokument/fr/dokumente/formulare-und-merkblaetter/Nothilfeweisung-fr.pdf

Cela étant dit, le Conseil-exécutif n'a trouvé dans l'étude aucune recommandation sur laquelle il n'aurait pas déjà pris position dans ses réponses aux nombreuses interventions parlementaires sur le sujet – notamment en lien avec l'évaluation des centres de retour effectuée il y a quelques années dans le canton de Berne par la Commission nationale de prévention de la torture⁴. Ainsi, le rapport demandé par le postulat ne ferait que mettre en regard la position – désormais bien connue – du Conseil-exécutif avec les conclusions de l'étude. Le Conseil-exécutif rappelle à cet égard que le Grand Conseil a rejeté, sous forme de postulat, la motion 032-2022 « Les familles avec enfants n'ont rien à faire dans les centres de retour : pour une mise en œuvre immédiate des recommandations de la Commission nationale de prévention de la torture ! », qu'il a adopté sous forme de postulat et classé la motion 057-2022 « Des conditions dignes aussi pour les personnes requérantes d'asile déboutées » et qu'il a rejeté, sous forme de postulat, la motion 054-2022 « Guide pour le respect des droits humains et de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant dans les centres d'aide d'urgence ».

Enfin, en adoptant la motion 248-2024 « Il faut un examen scrupuleux de l'application des droits de l'enfant dans le cadre de l'évaluation du projet NA-BE », le Grand Conseil a pris en compte l'intention du Conseil-exécutif d'étudier la situation des enfants et des adolescents placés sous la responsabilité de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration dans le cadre de l'évaluation de la restructuration du domaine de l'asile dans le canton de Berne.

Ainsi, le Conseil-exécutif se voit conforté dans son appréciation par le Grand Conseil. Pour des raisons d'économie administrative, il s'oppose à l'idée de mener une analyse redondante sur le fond.

Pour les motifs susmentionnés, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de rejeter le postulat.

Destinataire
– Grand Conseil

⁴ Voir à cet égard la réponse du Conseil exécutif aux motions 032-2022 « Les familles avec enfants n'ont rien à faire dans les centres de retour : pour une mise en œuvre immédiate des recommandations de la Commission nationale de prévention de la torture ! », 057-2022 « Des conditions dignes aussi pour les personnes requérantes d'asile déboutées » et 054-2022 « Guide pour le respect des droits humains et de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant dans les centres d'aide d'urgence »